

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 09/02/15

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150206-lmc184620-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 6 février 2015

**POLITIQUE B01 PRIVILÉGIER LA PROXIMITÉ, AMÉLIORER L'ACCÈS
DES YVELINOIS AUX SERVICES DU CG ET DES PARTENAIRES
DIVERS SITES À MANTES LA JOLIE ET MANTES LA VILLE - CONVENTION
AVEC LA SOTREMA POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS NON MÉNAGERS**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JEAN-FRANÇOIS RAYNAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 11 avril 2014 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 6 avril 2012 concernant la convention à intervenir avec la Société Anonyme d'Economie Mixte des Transports et de l'Environnement du Mantois (SOTREMA) pour l'enlèvement des déchets non ménagers sur certains sites à Mantes-La-Jolie et Mantes-La-Ville,

Vu la convention relative à cette affaire,

Vu la délibération du Conseil Général du 25 mai 2012 donnant délégation à la Commission Permanente pour délibérer sur les conventions concernant la mise en place d'une redevance pour l'enlèvement des déchets non ménagers,

Vu le projet de convention présenté par la SOTREMA le 5 décembre 2014 concernant la modification des conditions d'enlèvement des déchets non ménagers sur divers sites à Mantes-La-Jolie et Mantes-La-Ville,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention ci-jointe, relative à la redevance spéciale d'enlèvement des déchets non ménagers pour 5 sites départementaux situés à Mantes-La-Jolie et Mantes-La-Ville, à intervenir avec la Société Anonyme d'Economie Mixte des Transports et de l'Environnement du Mantois (SOTREMA), délégataire du service public de la Communauté d'Agglomération de Mantes-En-Yvelines (CAMY).

Dit que cette convention fixe à une fois par semaine l'enlèvement des déchets susvisés.

Dit que cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2015 pour un an. Puis elle continuera annuellement par la signature des nouvelles annexes établies par site, qui prolonge les termes de la convention pour la durée indiquée dans ces annexes.

Dit que le montant de la redevance spéciale est fixé à 4771,20 € pour 2015. Elle est payable trimestriellement.

Dit que les tarifs seront révisés chaque année au 1^{er} janvier par la CAMY.

Dit que la dépense sera imputée au chapitre 011 article 63513 du budget départemental, sous réserve du vote des crédits correspondants au budget départemental, exercice 2015.